

Commune de St Vincent-de-Barrès

Révision du PLU

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

PIÈCE n°3

Projet arrêté le : 16 juillet 2018
Projet approuvé le : 17 juin 2019
Dépôt en préfecture le :

urb **Archi**
AMUNATEGUI URBANISME & ARCHITECTURE

Eric Le Gulludec
CABINET D'AVOCATS



10 juin 2019

PRÉAMBULE	3
RAPPELS LÉGISLATIFS	6
ORIENTATIONS:	
1. <u>Politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat:</u> Permettre un développement modéré qui limite l'étalement urbain, prend en compte les équipements et le contexte et prévoit une diversification de l'habitat	8
2. <u>Équipements, Loisirs, services, transports/déplacements et réseaux:</u> Compléter l'offre d'équipement, valoriser le cadre de vie, les loisirs, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements	10
3. <u>Développement économique et protection des espaces agricoles:</u> Pérenniser et développer les activités économiques et agricoles - mieux inscrire le bâti agricole dans son environnement - favoriser les activités liées au tourisme, l'artisanat et prendre en compte la carrière d'Andance	12
4. <u>Protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers - préservation ou remise en bon état des continuités écologiques:</u> Cadre naturel à préserver, patrimoine paysager et bâti à valoriser - Sites d'intérêts écologiques à protéger et préserver - Continuités écologiques à conserver, améliorer et valoriser	13
5. <u>Risques-nuisances:</u> Prendre en compte les risques et nuisances	14

Préambule

En raison des lois Grenelle II et ALUR, ainsi qu'à la nécessité de se mettre en compatibilité avec le PLH, le conseil municipal de Saint-Vincent-de-Barrès a décidé de réviser son PLU le 6 octobre 2014.

Les objectifs votés par le conseil le 6 octobre 2014 sont les suivants :

- Lutter contre le mitage pour préserver les terres agricoles et le paysage (village de caractère, forêts, plaine agricole irriguée,...)
- Mettre en cohérence les zones desservies par l'assainissement collectif (Le Serre, le Peyrou, étude lancée sur le Rieutord-Moure-Tracieu-Valadas) et les futures zones constructibles,
- Permettre de développer une offre de logement alternative à la villa sur grand terrain, désormais peu accessible pour la plupart des ménages afin de faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins des différents segments de la population (notamment les jeunes issus de la commune ou qui souhaitent s'y installer et les personnes âgées qui ont la possibilité de rester à domicile), les logements sociaux de l'ancienne école étant tous occupés avec un faible turn-over,
- Rapprocher les zones ouvertes à l'urbanisation des principaux axes de communication (RD2, RD3, RD322) et des services (école quartier le Peyrou, village, transports collectifs)
- Retrouver les qualités du bâti et les formes architecturales, ainsi que l'organisation et la forme des hameaux et anciennes fermes tout en intégrant les techniques et matériaux modernes,
- Prévoir et rendre possibles les équipements et services publics
- Mettre en compatibilité le PLU avec le PLH Barrès-Coiron conformément à l'article L.126-1-9 du code de l'urbanisme
- Intégrer avant le 1er janvier 2017, les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788, conformément à l'article 126 de la loi

Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 modifiant l'article 19 de la loi ENE,

Le 4 septembre 2017, la commune a précisé ses objectifs de la manière suivante (résumé):

- **Un développement modéré, adapté aux capacités des équipements communaux, compatible avec le PLH, anticipant le futur SCOT et intégrant les nouveaux textes de lois :** continuer à accueillir de nouveaux habitants, alors que la rétention foncière et les limitations des zones constructibles ont ralenti la croissance démographique. Intégrer les nouvelles dispositions des lois ENE, ALUR, LAAAF et Macron. Intégrer les orientations du PLH et anticiper, autant que possible, le SCOT.
- **Un développement qui limitera la consommation de l'espace et l'étalement urbain et confortera les quartiers proches du centre et équipés:** permettre une évolution démographique raisonnée, qui pourrait être située autour de 1% par an, en veillant à l'équilibre entre apport migratoire et solde naturel et en planifiant l'accueil de cette nouvelle population de manière raisonnée.
- **Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité du chef lieu:** maîtrise de l'étalement urbain et limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles, en favorisant la mobilisation du logement vacant, la densification des zones déjà urbanisées et des extensions limitées de ces dernières. Étudier la possibilité de combler les dents creuses, ainsi que des opérations d'ensemble sur un grand tènement de Tracieu-sud et en extensions limitées sur les quartiers Terre-du-Moulin-Arténa-Riou et Rieutord-Moure. L'urbanisation du secteur de Maupertus est remise en question en raison des difficultés d'aménagement et de la décision de ne pas réaliser de réseau d'assainissement.
- **Diversifier l'offre d'habitat, favoriser la mixité sociale et la diversité des formes urbaines:** développer une offre en logements locatifs et en terrains constructibles de surfaces variées pour favoriser le «parcours résidentiel» des nouveaux arrivants. Mobiliser le logement vacant, mixer les typologies d'habitat collectif et individuel, densification/

division de parcelles déjà bâties.

- **Aménager les espaces publics - renforcer l'offre d'équipements publics et de commerces:** poursuivre la mise en valeur des espaces, notamment sur le village perché. Étudier l'extension de l'école, la possibilité de réaliser des locaux pour les services municipaux, une salle publique mixte intercommunale (sport, festivités, spectacle, activités...). Création ou requalification de chemins doux entre les quartiers, amélioration de la voie d'accès à l'école et de l'offre de stationnement.
- **Conforter et développer les activités agricoles, artisanales et touristiques:** favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et protéger les bonnes terres, notamment celles irriguées. Veiller au classement en zone A des bâtiments agricoles et à ce que l'implantation des constructions nouvelles ne gêne pas l'activité agricole ni ne génère des conflits d'usage. Il pourra protéger le paysage des abords du village et cherchera à maintenir les structures d'accueil touristique. Se positionnera sur les projets privés (artistiques culturels au Plantier et compostage de déchets verts aux Faugères).
- **Valoriser les potentialités paysagères et patrimoniales de la commune - préserver les espaces naturels et la fonctionnalité écologique du territoire:** Valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager : identification des points de vues de qualité paysagère, encadrement de l'aspect des constructions nouvelles et de l'aménagement de leurs abords, intégration des bâtiments d'activités à proximité du village, repérage des éléments patrimoniaux. Se coordonnera notamment avec le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) en cours d'élaboration. Préservation de la biodiversité (SRCE, ZNIEFF).
- **Prendre en compte les risques** (principalement inondation et feux de forêt). Le projet communal intégrera notamment l'étude hydraulique réalisée sur le Rieutord, réalisée en mai 2015 au droit du lotissement de Péreyrol et du camping municipal.

Le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 4 septembre 2017.

Rappels législatifs

La révision du PLU s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire très profondément renouvelé par les lois « Solidarité et Renouveau urbain » (SRU) du 13 décembre 2000, « Urbanisme et Habitat » (UH) du 2 juillet 2003 et par les lois du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », du 27 juillet 2010 de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche », du 24 mars 2014 « pour l'accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) et du 13 octobre 2014 « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ».

Ces lois ont modifié le contenu des documents d'urbanisme et ont placé l'objectif de développement durable au cœur de la démarche du PLU, que l'on peut définir comme :

- *La satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des générations futures*
- *La conciliation de la cohésion sociale, du progrès économique, et de la préservation de l'environnement*
- *l'adhésion des différents acteurs du territoire au projet via une démarche de concertation.*

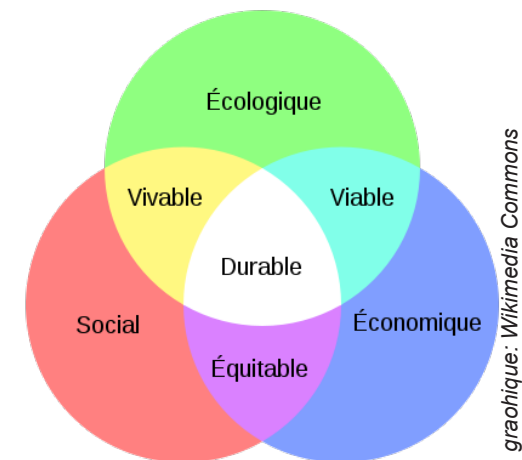
A cette fin et afin de mieux permettre aux communes d'expliquer leurs intentions et de mener une réflexion cohérente sur tout le territoire communal, il est prévu qu'elles élaborent un « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » (PADD).

Le PADD est l'expression du projet municipal pour les 10 années à venir et définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement que porte la municipalité. Il croise, en un ensemble cohérent, les différentes thématiques urbaines : développement urbain, préservation du patrimoine, de l'environnement et

du paysage, mise en valeur du cadre de vie, mixité sociale, prise en compte des risques et des nuisances, déplacements et équipements publics, développement des activités économiques et notamment de l'agriculture.

Il est donc la pièce centrale du dossier du PLU et doit s'inscrire dans les grands principes définis aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Le PADD s'appuie sur les résultats du diagnostic et les enjeux qui ont été retenus par la municipalité. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.



↑ *Le développement durable doit permettre à la fois le progrès social, économique et la préservation de l'environnement, sans sacrifier l'un au détriment de l'autre.*

L'objectif de développement durable a été inscrit dans le code de l'urbanisme dans l'article L.101-2. Nous rappellerons cet article ci-après ainsi que ceux définissant l'objet du PADD et la hiérarchie des différents documents d'urbanisme.

L'article L.101-2 précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants:

- «l'équilibre entre
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
 - Le renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
 - Les besoins en matière de mobilité.
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement

équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'article L.151-5 précise le contenu et l'objet du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD):

«Le (PADD) définit:

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications

numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Les articles L.131-4 à 7 du Code de l'Urbanisme liste les différents plans et programmes qui s'imposent au PLU. Ils doivent être compatibles notamment avec:

- les schémas de cohérence territoriale définis à l'article L.141-1 (SCOT)
- les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains , les programmes locaux de l'habitat...

Ils doivent prendre en compte les plans climat-air-énergie territoriaux.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale «intégrateur» «grenellisé», le plan local d'urbanisme doit notamment être compatible avec les orientations fondamentales des SDAGE et objectifs de protections des SAGE. Il prend aussi en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le schéma régional des carrières.

Le PADD n'est pas directement opposable aux tiers, mais ses orientations trouvent leur transcription dans le règlement et les orientations d'aménagement de secteur du PLU, qui doivent être cohérents avec le PADD et qui, eux, sont opposables (article L.152-1).

AXE 1.

Politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat:

1.1. Un développement modéré, adapté aux capacités des équipements communaux, permettant d'accueillir de nouveaux habitants et répondant aux besoins de la population existante

- 1.1.1. La commune a choisi un développement modéré limitant l'augmentation de la population à **1,08%/an**, soit un accroissement d'un peu moins de 100 habitants sur 10 ans, portant la population aux alentours de 950 habitants en 2028.*
- 1.1.2. La commune prévoit en conséquence environ **37 logements nouveaux ou mobilisés dans l'existant sur dix ans**, pour cette population nouvelle.**
- 1.1.3. Elle prévoit également **environ 5 logements nouveaux ou remobilisés dans l'existant** pour la population existante, afin de prendre en compte la tendance au déserrèlement des ménages observée ces dernières années sur la commune et le bassin de vie.**
- 1.1.4. Au total **environ 42 logements nouveaux ou remobilisés** dans l'existant environ sont prévus en 10 ans, soit un taux annuel de 4,2/an en moyenne.***

1.2. Un développement qui limitera la consommation de l'espace et l'étalement urbain:

- 1.2.1. en privilégiant en priorité les dents creuses dans le tissu urbain existant, les logements vacants et des extensions encadrées des parties actuellement urbanisées (PAU****) : Mazelière, Rieutord-Moure-Tracieu-sud, Tracieu-nord-le-Valadas, le Vignal, Serre-Terre-de-Moulin-Artena-Mont-Charey-Vignasse, Cassès-Bauzoly).
- 1.2.2. Une part importante de ce développement (48%, soit 20 logements) se fera sous forme de petites opérations d'ensemble denses sur un grand tènement dans la partie urbanisée de Tracieu-Sud, en continuité de l'urbanisation du bourg (opération communale locative inter-générationnelle), quartier Terre-du Moulin et du hameau de Serre, et dont la densité sera supérieure à 15 logements à l'hectare env.*****
- 1.2.3. 7 logements pourront être créés dans les dents creuses des PAU, 11

* Sur la base d'un chiffre de 837 habitants pour 2018, estimation extrapolée sur la base de la population en 2014 (822).

L'accroissement de la période 2007-2012 était de 1,4%; 3,1% entre 1999-2007 et -1,6% entre 1990 et 1999 (source INSEE)

** Sur la base de 2,56 habitants par ménage contre 2,6 habitants par logement en 2012 (2,9 en 1999 et 3 en 1975). Sur la communauté 2,4 en 2012, contre 2,7 en 1999 (INSEE 2013)

*** 78 logements entre 2002 et 2011. 3 entre 1990-1998 - 10 entre 1999-2008 - 4 entre 2009-2014 (Sitadel)

**** Parties actuellement urbanisées (PAU) Groupements de constructions qui forment un ensemble cohérent où se trouve un certain nombre d'habitations rapprochées, ce qui exclut le bâti trop isolé,

spar subdivision de grands tènements déjà bâtis

- 1.2.4. Le projet prévoit la création d'environ 4 logements par changement de destination et par remobilisation/réhabilitation de logements vacants du bourg.
- 1.2.5. Sur l'ensemble des parcelles libres constructibles (dents creuses et opérations d'ensemble), la densité sera un peu supérieure à 10 logements à l'hectare.*****

1.3 Ce développement prendra en compte les typologies bâties, les fonctions existantes, les activités économiques et les besoins en services et équipements, notamment les équipements techniques, sportifs et de loisirs. Il prévoit la réalisation par la municipalité d'un programme locatif inter-générationnel de type habitat intermédiaire ou petit collectif, implanté en harmonie avec le profil du village.

1.4. Ce développement prendra en compte les abords du village et l'environnement des quartiers, en préservant de l'urbanisation notamment:

- 1.4.1. les cours d'eau et talwegs proches des quartiers de Rieutord, Moure ouest, Grandterre, Fauriès et le Serre.
- 1.4.2. les coteaux boisés, la ripisylve et tout particulièrement le serre (coteaux et crêtes) du village perché (hors opération communale locative inter-générationnelle, qui sera conçu pour s'intégrer en continuité du village)
- 1.4.3. la plaine agricole et ses haies bocagères.

1.5. Ce développement prévoira une diversification de l'habitat, le maintien d'une mixité sociale et notamment la création de logements locatifs

- 1.5.1. Afin d'amener des jeunes ménages sur la commune et pérenniser les effectifs de l'école, de répondre aux besoins des personnes plus âgées qui souhaitent se rapprocher du village, le projet prévoira une offre locative dans une opération communale située Serre de la Croix. Les autres opérations d'ensemble pourront aussi permettre de la location et de l'accession sociale.

notamment ceux situés dans les parcelles agricoles, naturelles ou dans un secteur à enjeux paysager et patrimonial (mise en valeur du piémont du village par exemple).

***** Objectifs du PLH 2012-2018: 30% de l'objectif communal de constructions de logements est prévu dans le cadre de lotissements avec des terrains compris entre 600 et 800m². 70% se fera sous forme d'implantation libre avec des parcelles entre 800 et 1000m².

***** En prenant en compte les dents creuses et les opérations d'ensemble (sans prendre en compte les subdivisions de parcelles dont on ne peut comptabiliser la densité, ni les logements vacants), l'on peut pronostiquer 9,4 logements à l'hectare.








Actuellement 99% des parcelles en zone urbaine ou AU, accueillant 1 habitation ont une superficie > 1000m². 56% >2000m². 30% >4000m² (voir p44 du diagnostic)

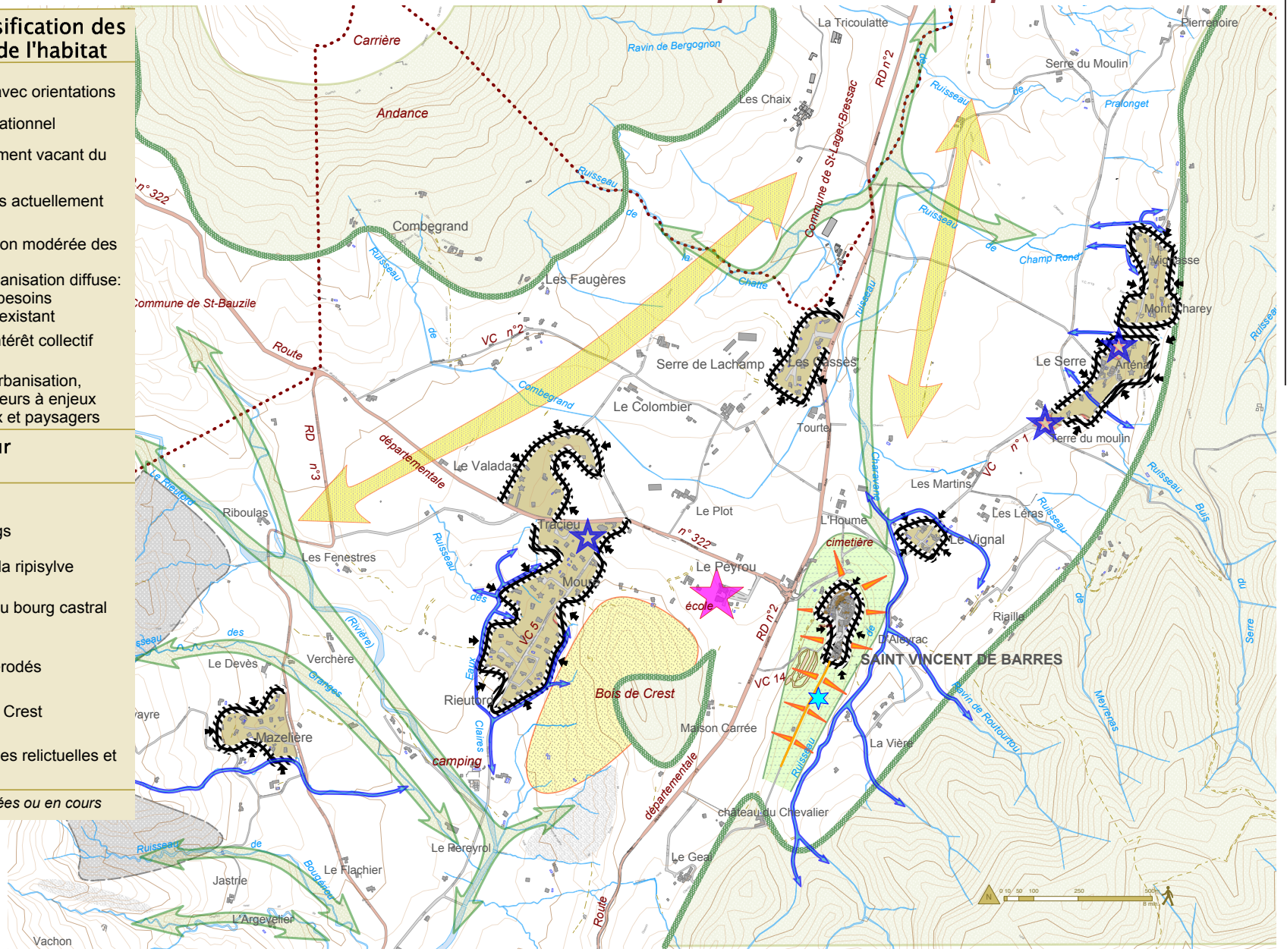
Permettre un développement modéré qui limite l'étalement urbain, prend en compte les équipements et le contexte et prévoit une diversification de l'habitat

Intensification et diversification des quartiers urbanisés et de l'habitat

-  Opération d'ensemble avec orientations
-  Petit collectif intergénérationnel
-  Remobilisation du logement vacant du bourg castral
-  Densification des parties actuellement urbanisées (PAU)
-  Urbanisation en extension modérée des PAU
-  Ecart et secteurs d'urbanisation diffuse: prendre en compte les besoins d'extension de l'habitat existant
-  Pôle d'équipements d'intérêt collectif existant
-  limiter l'extension de l'urbanisation, notamment sur les secteurs à enjeux agro-environnementaux et paysagers

En prenant en compte leur environnement

- Préserver de l'urbanisation:
-  les cours d'eau, talwegs
 -  les côtes boisées et la ripisylve
 -  les côtes et crêtes du bourg castral (site inscrit)
 -  les côtes marnées érodées
 -  les côtes du bois de Crest
 -  la plaine agricole (+haies relictuelles et ripisylve)
 -  constructions non cadastrées ou en cours



AXE 2.

Équipements, services, loisirs, transports, déplacements et réseaux:

2.1. Valoriser le cadre de vie et les espaces publics:

- 2.1.1. Poursuivre la valorisation du village en améliorant les aménagements des espaces publics et l'accessibilité aux équipements, notamment dans le village perché.
- 2.1.2. Mettre en valeur le patrimoine bâti du village, des hameaux et des écarts qui ont valu à la commune le label Village de caractère d'Ardèche. La révision du PLU se concertera avec la procédure en cours d'établissement d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)*, appelée maintenant Site Patrimonial Remarquable (SPR) menée par la municipalité et qui permettra d'approfondir cette démarche.**
- 2.1.4. Favoriser l'intégration des futures constructions à leur environnement bâti (Harmonisation de la volumétrie et des abords des constructions neuves, des clôtures, haies vives...) et l'usage de procédés, de matériaux durables et d'énergies renouvelables (*dans les limites de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti*);
- 2.1.5. Voir axe 4 sur la prise en compte des vues.

2.2. Améliorer les déplacements, l'entrée du village et l'offre de stationnement:

- 2.2.1. Améliorer l'aménagement des parkings en les arborant et végétalisant, notamment celui du cimetière.
- 2.2.2. Valoriser et aménager les chemins existants pour les déplacements doux (piétons, randonnée, cycles), notamment ceux qui

mènent vers la voie douce de la Payre depuis le village. Prendre en compte les chemins de randonnées.

- 2.2.3. Créer de nouveaux cheminements doux notamment vers Tracieu sud, le Rieutord et le camping, ainsi que vers les parkings au sud du bourg. Créer des cheminements sécurisés le long de la RD 322.
- 2.2.4. Organiser la desserte des opérations d'ensemble en cohérence avec les voies adjacentes afin de permettre un bon maillage avec l'ensemble du quartier. Créer un nouvel accès vers la voie de la crête et le programme inter-générationnel sans passer par le centre du village, ainsi qu'une voie contournant le hameau du Serre par le nord.
- 2.2.5. Aménager les voies au Rieutord et faire rejoindre le chemin en impasse du Valadas avec la voie communale n°10.

2.3. Prendre en compte les besoins en équipements et services:

- 2.3.1. Créer de nouveaux équipements culturels et de loisirs/sports.
- 2.3.2. Améliorer l'accessibilité des bâtiments publics du village.
- 2.3.3. Développer la communication numérique et les NTIC, (plan fibre de la CC).
- 2.3.4. Sécurité incendie: voir axe 5.

* L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II. L'AVAP peut être créée sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, (...) afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.»

Le dossier relatif à la création d'une AVAP comporte un rapport de présentation des objectifs de l'aire, un règlement comprenant des prescriptions et un document graphique.

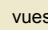
** les Sites Patrimoniaux Remarquables 'SPR' remplacent les 'AVAP' (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) à la suite à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a été promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française. Celle-ci indique que sont classés «SPR»: «les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public», ainsi que les espaces ruraux et paysages qui forment un «ensemble cohérent» avec ceux-ci. Les AVAP déjà en cours d'élaboration deviennent des SPR.


Compléter l'offre d'équipement, valoriser le cadre de vie, les loisirs, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements


Equipements nécessaires


 Défense contre l'incendie à créer

Prendre en compte les vues remarquables et le patrimoine bâti

 vues remarquables à préserver


 forte covisibilité à prendre en compte


 entrées et premières perception du village


 Ensemble urbain cohérent

 Architecture remarquable


Valoriser le cadre de vie, requalifier les espaces publics, besoins en équip.


 Améliorer l'insertion des zones bâties dans leur environnement - harmoniser les abords des constructions pavillonnaires (clôtures, ...)


 Mise en valeur des espaces publics urbains (pavage, végétalisation, ...)

 Mise en valeur des équipements sportifs communaux existants (tennis, piscine, ...)


Améliorer les déplacements


 Créer de nouvelles liaisons douces, aménager des voies existantes pour piétons et/ou cyclistes (voies partagées)
prendre en compte les itinéraires du PDIPR


 Voies de dessertes à créer dans les opérations en cohérence avec le maillage

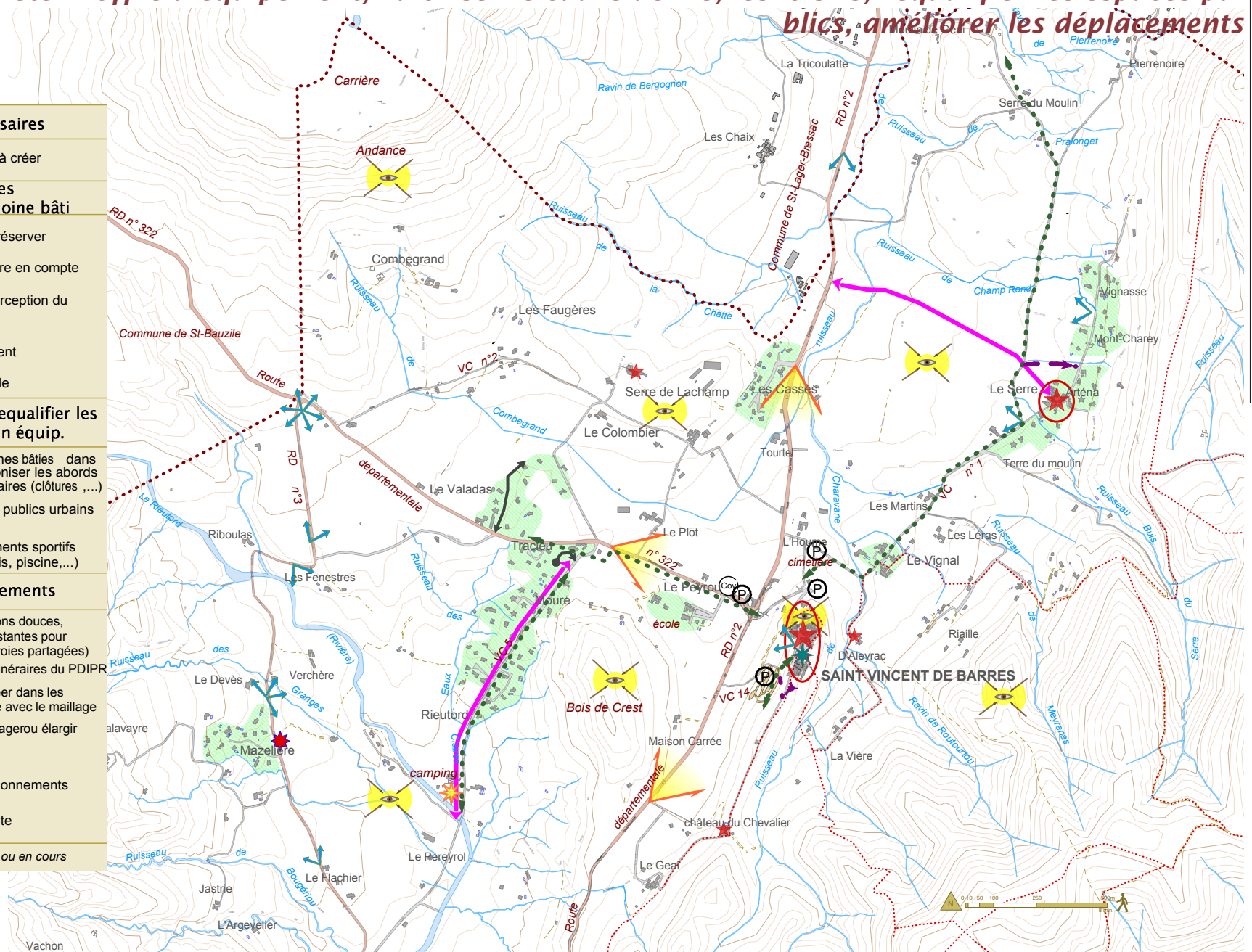
 Voies à requalifier/aménager ou élargir

 Autres voies à créer

 Améliorer les parcs de stationnements

 Aire de covoiturage existante

 constructions non cadastrées ou en cours



3.1. Pérenniser les activités agricoles:

- 3.1.1. Limiter l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité, notamment les terres irriguées et maintenir les herbages nécessaires à l'agriculture extensive et aux élevages.
- 3.1.2. Favoriser la création de nouvelles exploitations et permettre le développement d'activités touristiques liées à l'agriculture.

3.2. Mieux inscrire l'activité agricole dans son environnement:

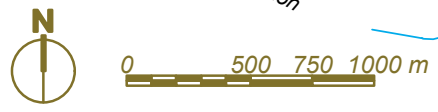
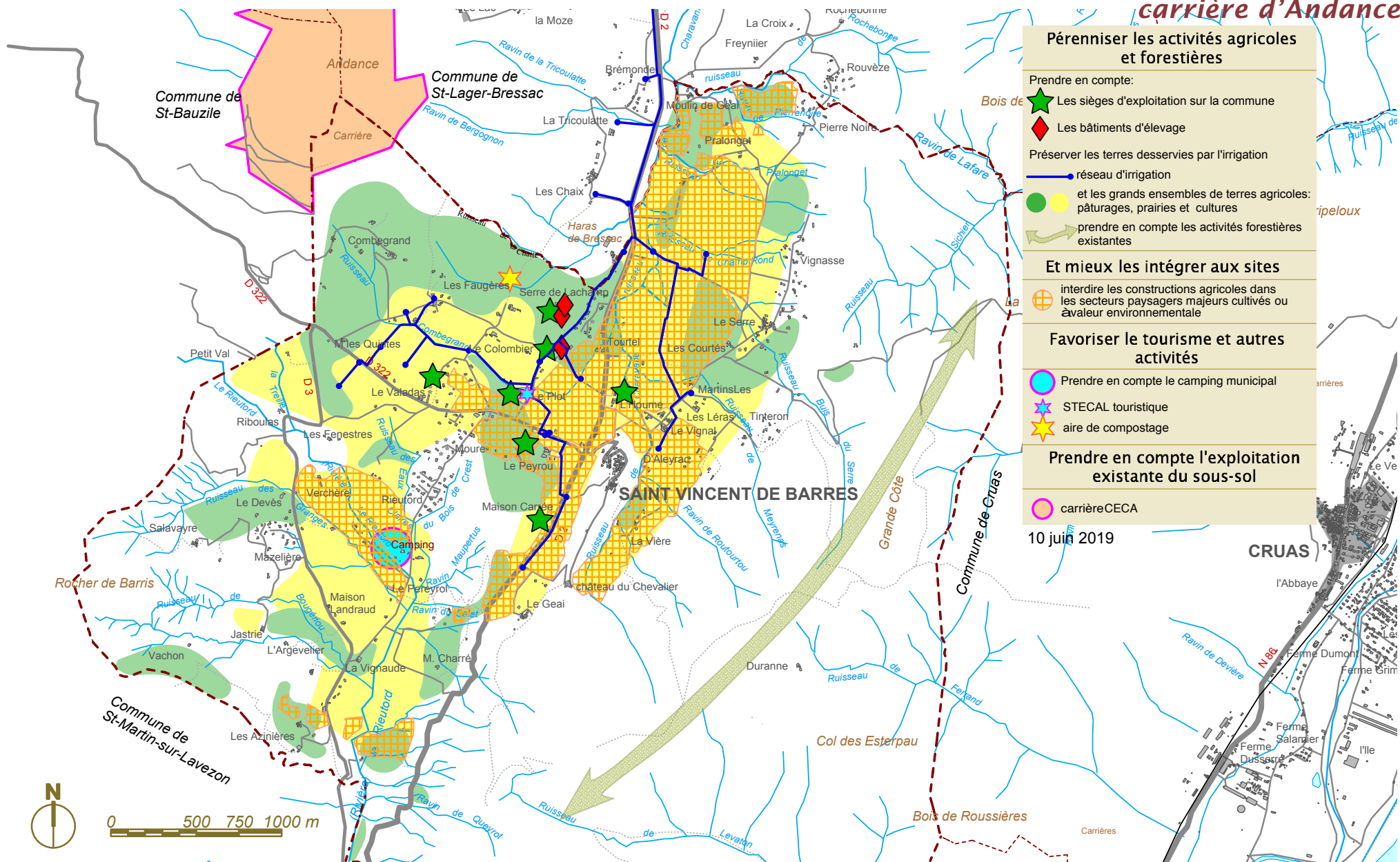
- 3.2.1. Permettre une meilleure insertion des bâtiments agricoles dans leur environnement au travers de prescriptions architecturales et paysagères qualitatives,
- 3.2.2. Préserver les secteurs à enjeux paysagers forts: abords du village, les abords des cours d'eau du Rieutord et de Charavanne en y limitant la constructibilité

3.3. Favoriser l'activité touristique et commerciale, notamment en:

- 3.3.1. Permettant le maintien des structures d'accueil touristique (camping municipal du Rieutord, gîtes, restaurant...) et la création d'une nouvelle petite structure au Plot.
- 3.3.2. Mettant en valeur le patrimoine bâti ancien et en maintenant l'ambiance très agricole et naturelle de la commune (voir axe 2 et la prise en compte du label «Village de caractère» et la démarche d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable»).

3.4. Prendre en compte les besoins de la carrière d'Andance et de l'exploitation du gisement d'intérêt national de diatomite (arrêté préfectoral n°2009-323-3 du 17 mai 2010).**3.5. Permettre des activités artisanales compatibles avec l'habitat et permettre sous conditions un projet limité d'aire de compostage de déchets verts aux Faugères.****3.6. Favoriser la production d'énergie solaire/photovoltaïque sur le bâti, dans le respect du caractère patrimonial du bâti.**

Pérenniser et développer les activités économiques et agricoles - mieux inscrire le bâti agricole dans son environnement - favoriser les activités liées au tourisme, l'artisanat et prendre en compte la carrière d'Andance



AXE 4. Protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers, des milieux - préservation ou remise en bon état des continuités écologiques:

4.1. Préserver les vues remarquables sur le grand paysage:

- 4.1.1. Vues sur et depuis le village perché de Saint Vincent: préserver les ouvertures et les abords du village qui le mettent en valeur,
- 4.1.2. Vues sur les vallons du Rieutord et la vallée de Charavanne,
- 4.1.3. Vues depuis le hameau du Serre sur la plaine agricole.

4.2. Préserver le caractère agro-naturel fort et les entités qui caractérisent la commune:

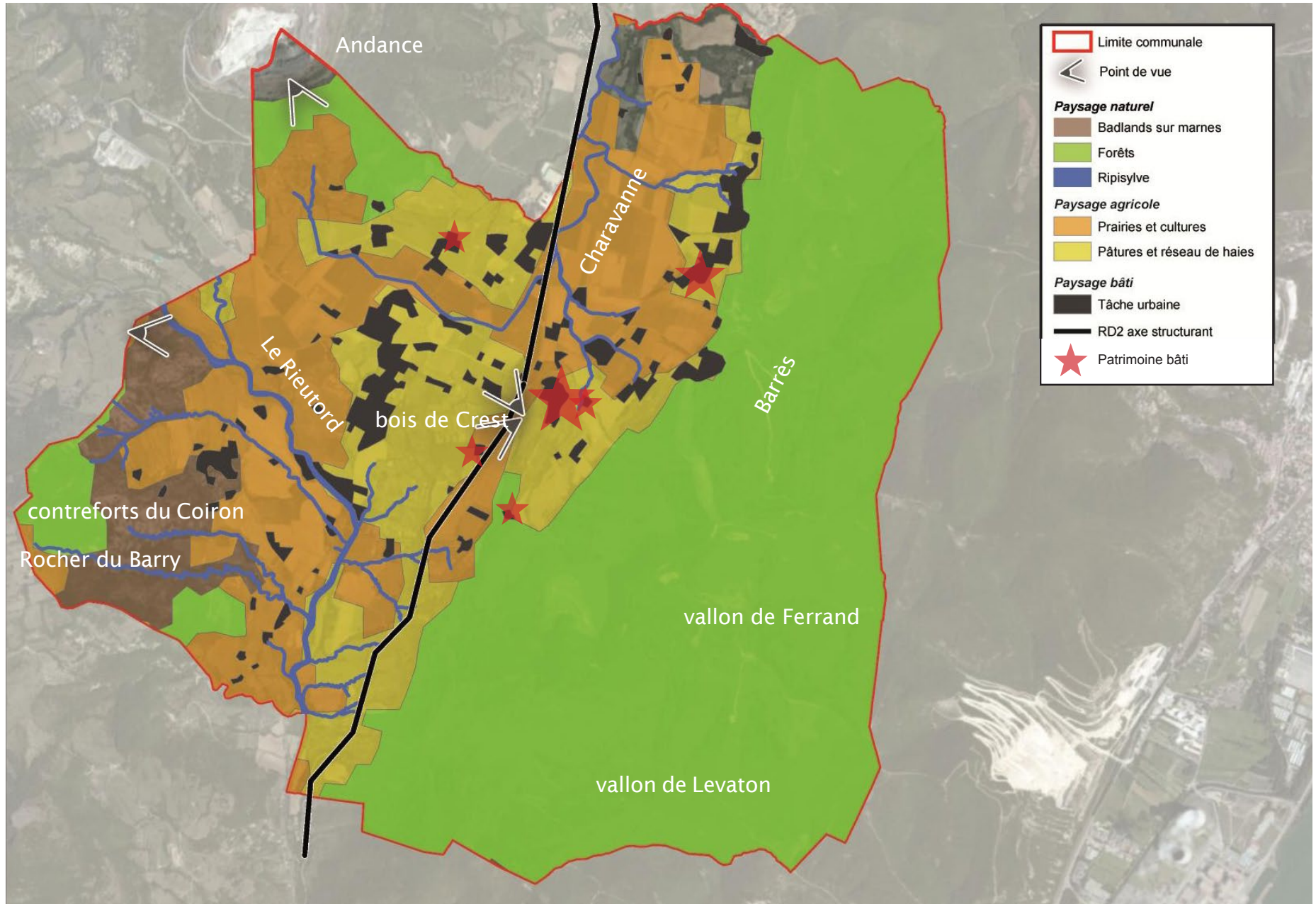
- 4.2.1. Silhouette du village, du Barrès, d'Andance, du Bois de Crest et du coteau du Barry,
- 4.2.2. Les plaines agricoles, prairies, pâturages, landes,
- 4.2.3. Coteaux de forêts mixtes du massif du Barrès (Chênaie pubescente dominante, ponctués pins noirs et sylvestre)- l'hêtraie des vallons de Levaton et Ferrand - Forêts de feuillus de la montagne d'Andance (Chênaie pubescente dominante, ponctués de châtaigniers et de Fresnes) - ripisylves (boisement et végétation bordant les cours d'eaux) du Rieutord et de Charavanne,

- 4.4.5. Sols marneux des contreforts du Coiron et du Barry ('badlands'),
- 4.2.6. Éléments ponctuels à préserver : arbres remarquables, zones humides, talwegs, haies relictuelles ...

4.3. Préserver les entités bâties remarquables et améliorer l'insertion des constructions nouvelles:

- 4.3.1. En préservant l'identité du village et du hameau du Serre,
- 4.3.2. Harmoniser la volumétrie et les abords des constructions neuves pavillonnaires (clôtures, haies vives) et favoriser l'usage de procédés et de matériaux durables (*dans les limites de la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti*), ...
- 4.3.3. Mettre en valeur le patrimoine bâti du village, des hameaux et des écarts en concertation avec la procédure d'établissement en cours d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR, voir plus haut) sur la commune.

Cadre naturel à préserver, patrimoine paysager et bâti à valoriser



Sites d'intérêt écologiques à protéger et préserver

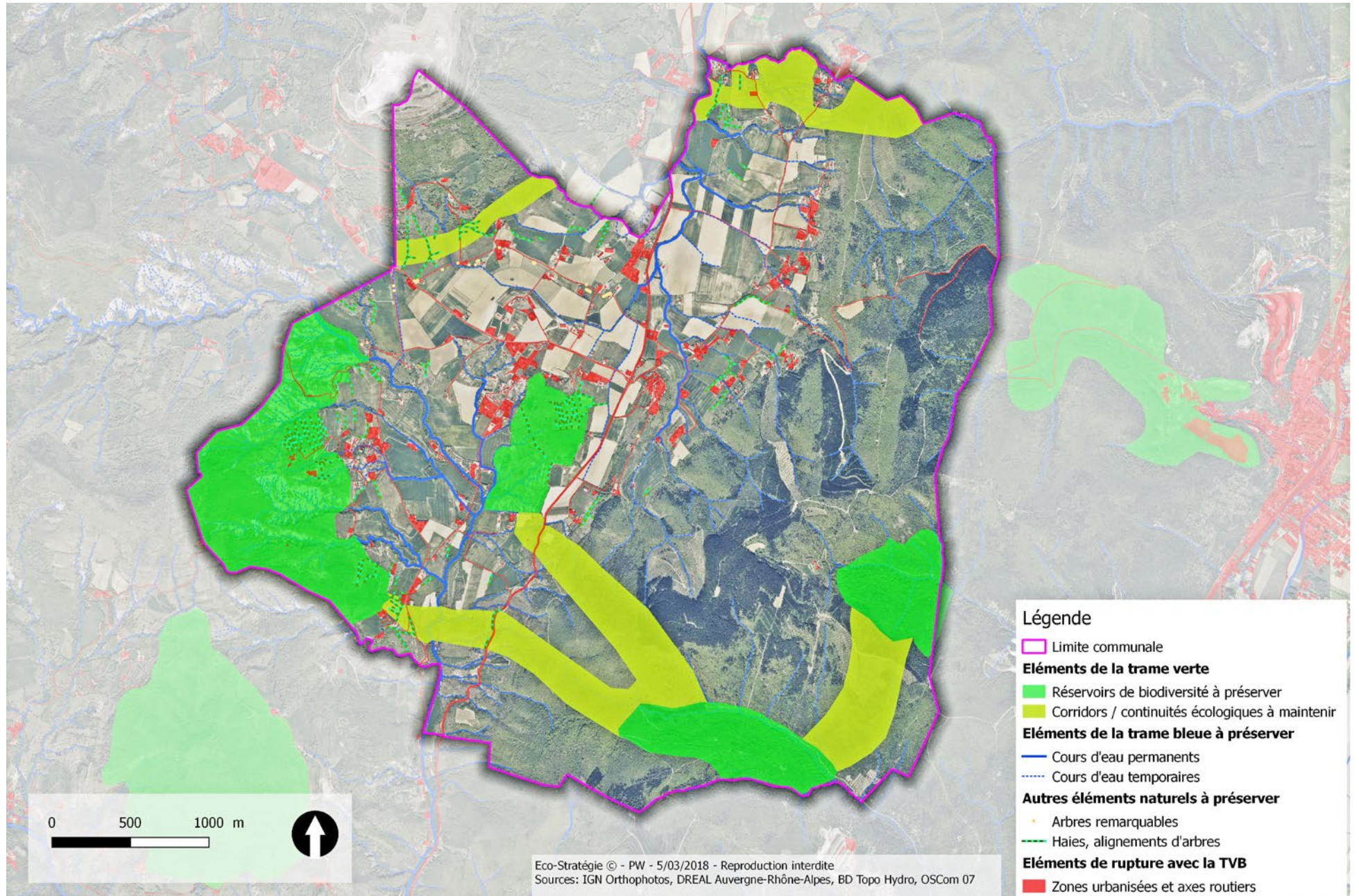
4.4. Préserver les sites naturels d'intérêt écologique et protéger notamment:

- 4.4.1. Les ZNIEFF de type 1 «des «vallons de Levaton et du Ferrand»,
- 4.4.2. Les réservoirs de biodiversité locale (Rocher du Barry-contreforts du plateau du Coiron et bois de Crest avec ses prairies bocagères).
- 4.4.3. Mares et zones humides.

4.5. Préserver, faciliter et valoriser les continuités écologiques et les zones nodales:

- 4.5.1. Trame verte forestière importante à connecter aux petits bois, notamment entre le Barrès, le bois de Crest et le Rieutord,
- 4.5.2. Trame verte de milieux agricoles et ouverts à préserver sur les coteaux (haies et cultures semi-intensives) et sur les reliefs (pelouses sèches et prairies pâturées); en plaine, maintien des haies existantes,
- 4.5.3. Trame bleue de Charavanne, du Rieutord et de leurs affluents à préserver pour leur rôle de continuités écologiques pour la faune aquatique (poissons et Ecrevisse à pattes blanches) et leur ripisylve (éloigner les constructions du réseau hydrographique avec des bandes tampons),
- 4.5.4. Connections à maintenir entre les réservoirs de biodiversité locale (Rocher du Barry-contreforts du plateau du Coiron et bois de Crest) et celles de portée régionale (vallons de Levaton et de Ferrand.

Continuités écologiques à conserver, améliorer et valoriser



AXE 5. Risques-nuisances

5.1. Prendre en compte les risques

- 5.1.1. Inondation : Camping du Rieutord : limiter les risques aux biens et aux personnes dans la zone d'aléa centennal selon les prescriptions des services de l'Etat.
- 5.1.2. Protection contre les incendies à améliorer sur l'ouest de la commune, notamment sur le quartier de Mazélière et réaliser une voie pompier vers la crête du serre du village, où le bâti ancien du village crée un étranglement.
- 5.1.3. Améliorer les cheminements et déplacements doux le long de la RD 322 (voir axe2) afin de limiter les risques et nuisances liées au trafic important qui l'emprunte.

5.2. Prendre en compte les nuisances et l'exposition aux champs électromagnétiques

- 5.2.1. Interdire, suivant la recommandation de l'AFSSET, les nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) dans les secteurs d'exposition aux champs électromagnétiques (lignes de très haute tension >100.kV) telles qu'écoles, hôpitaux ...
- 5.2.2. Limiter des impacts des futures constructions: raccordement à l'assainissement collectif ou assainissement aux normes pour tous les secteurs constructibles, limitation de l'imperméabilisation des sols des grandes aires de stationnement ...

Prendre en compte les risques et nuisances

